



**Kanton Bern**  
Canton de Berne



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**  
Libre circulation des personnes et Relations du travail PA  
Placement et Location de services PAVV

**Office de l'économie**

Conditions de travail  
Laupenstrasse 22  
3008 Berne  
T +41 31 633 58 10  
F +41 31 633 58 02

# RESPONSABLE DE LA GESTION

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

Commune d'origine: \_\_\_\_\_

Nationalité: \_\_\_\_\_

(pour les étrangers, indiquer aussi la nature du titre de séjour)

## ECOLES FRÉQUENTÉES

Copies des diplômes et certificat d'apprentissage en annexe

de / à

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## PARCOURS PROFESSIONNEL

En particulier, s'il existe, des documents attestant une formation reconnue dans le domaine du placement ou de la location de services (joindre une copie des diplômes ou certificat d'apprentissage)

de / à

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Employeur et fonctions exercées, en particulier preuves de l'expérience professionnelle de plusieurs années en matière de placement privé, de location de services, de gestion, organisation ou conseil en entreprise ou de gestion de personnel (copie des certificats de travail en annexe).

de / à

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## EXERCEZ-VOUS VOS ACTIVITÉS EN TANT QUE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ENTREPRISE REQUÉRANT L'AUTORISATION DE PLACEMENT PRIVÉ / DE LOCATION DE SERVICES À PLEIN TEMPS?

non  oui

Si non: À quel pourcentage travaillez-vous au sein de la société de placement / location de services ? \_\_\_\_\_ %

Veillez mentionner brièvement les motifs pour lesquels vous exercez une activité à temps partiel.

## ASSUMEZ-VOUS DES FONCTIONS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS À BUT LUCRATIF (CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AUTRES)?

oui  non

Si oui: Veillez mentionner la ou les raisons sociales, ainsi que les buts des sociétés dans lesquelles vous exercez une fonction:

## LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR LA PERSONNE RESPONSABLE

- ➔ Le SECO retournera les demandes incomplètes à l'office cantonal
- ➔ La date d'émission des documents ne doit pas être supérieure à six mois pour une première demande ou en cas de nouvelle personne responsable.

- Annexe „Responsable de la gestion“
- Curriculum vitae
- Copie des diplômes ou du certificat d'apprentissage
- Certificat de travail ou preuves correspondantes d'expérience en matière de placement privé ou de location de services
- Copie lisible d'une pièce d'identité, d'un permis de séjour ou de travail valable
- Extrait de casier judiciaire
- Certificat de bonnes mœurs (seulement si les autorités cantonales ou communales compétentes délivrent de tels documents)
- Extrait du registre des poursuites
- Confirmation des autorités fiscales de l'absence de dettes fiscales
- Extrait certifié du Registre du commerce dans lequel la personne responsable est inscrite

## AVIS DES AUTORITÉS CANTONALES COMPÉTENTES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUER LE PLACEMENT / LOCATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS:

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Timbre de l'entreprise

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

# Mémento

## Quels travailleurs les entreprises de location de services doivent-elles assurer à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA?

### Situation de départ:

Aux termes de l'article 66 al. 1 let. o de l'assurance-accidents (LAA), sont assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA les travailleurs des entreprises et administrations *des entreprises de travail temporaire*.

- Par cette disposition, le législateur entend garantir à ces travailleurs qui changent souvent d'employeur une protection d'assurance continue auprès de la même institution d'assurance et prévenir les querelles de compétence en cas de litige en faisant en sorte qu'une seule institution soit compétente.

L'art. 85 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) dit que les entreprises de travail temporaire au sens de l'art. 66 al. 1 let. o de la loi comprennent *leur propre personnel ainsi que celui dont elles louent les services*.

- En vertu de cette disposition, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. Si l'entreprise occupe d'autres travailleurs qui n'ont rien à faire avec la location de services, ceux-ci peuvent être assurés auprès d'un autre assureur. On parle dans ce cas d'entreprises *mixtes*.

### Conséquences pratiques pour l'application de la LSE:

1. **Entreprises de travail temporaire:** les travailleurs des entreprises de travail temporaire classiques doivent dans tous les cas être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
2. S'agissant des **entreprises de travail en régie** qui engagent les travailleurs pour une durée indéterminée et exploitent souvent aussi un établissement propre ou fournissent des prestations de services particulières (mandats, etc.), il faut considérer le but essentiel de l'entreprise et son caractère dominant. Si le but principal consiste à louer les services des travailleurs, ceux-ci doivent dès lors être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. **De telles entreprises doivent être renvoyées à la SUVA pour une clarification plus précise.**
3. Les entreprises qui ne font de la **location de services qu'à titre occasionnel** et qui ne sont pas soumises à la LSE, ne sont pas soumises non plus à l'obligation d'assurer leurs travailleurs auprès de la SUVA.
4. Toutes les entreprises ont l'**obligation d'assurer leurs travailleurs contre les accidents** même celles qui ne sont pas obligées de le faire auprès de la SUVA. Dans ce cas, elles doivent assurer leur personnel auprès d'un assureur défini à l'art. 68 LAA (institutions privées d'assurance, caisses publiques d'assurance-accidents, caisses-maladies reconnues, etc.).
5. S'agissant des **entreprises mixtes**, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA. Le reste du personnel peut être assuré auprès d'un assureur au sens de l'art. 68 LAA.

Dans les cas susmentionnés, les travailleurs doivent en principe être assurés à **titre obligatoire** contre les accidents auprès de la SUVA. Celle-ci prononce une décision d'assujettissement susceptible de recours.